PROCÈS-VERBAL

de la séance du 11 octobre 2022

L’an 2022 et le 11 octobre à 19 heures 0 minute, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie de la Chapelle-du-Noyer, sous la présidence de Martine PROFETI, Maire.

**Présents :** VILLETTE Hélène, THOMAS Alain, TOUSSAINT Josiane, CHÉRON Jean-Luc, DE PONTON D’AMECOURT Dominique, COCHUYT Aurélien, PATY Christian, HUET Vincent, Jean-Luc MANGIN, Christine GARCIA, POULAIN Valérie

**Absents excusés** : LANNET Carine pouvoir à Christine GARCIA, TERRIER Agnès

**A été nommé secrétaire :** Hélène VILLETTE

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2022 est approuvé à l’unanimité**.

Mme le Maire rajoute à l’ordre du jour le contrat de restauration scolaire, qui est accepté par le Conseil Municipal.

**Délibérations prises** :

Réf 2022-024 : Contrat de restauration scolaire

Réf 2022-025 : Décision modificative n°1

Réf 2022-026 : Adoption de l’instruction budgétaire et comptable M57

Réf 2022-027 : Subvention d’équipement versée pour travaux éclairage public 2021 – Fixation de la durée d’amortissement

Réf 2022-028 : Subvention d’équipement versée pour travaux éclairage public 2022 – Fixation de la durée d’amortissement

Réf 2022-029 : Instauration d’une convention portant sur le recouvrement des produits locaux

Réf 2022-030 : Dissolution du CCAS pour la commune décidant d’exercer la compétence action sociale sur son budget principal

Réf 2022-031 : Adhésion à Eure-et-Loir Ingénierie - Voirie

Réf 2022-032 : Fond de Solidarité Logement (FSL) 2022

Réf 2022-033 : Fond d’Aide aux Jeunes (FAJ) 2022

Réf 2022-034 : Nomination d’un nouveau correspondant défense pour le centre du service national

Réf 2022-035 : Recrutement pour les opérations de recensement de la population

**Réf 2022-024 : CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Madame le Maire rappelle que la fourniture des repas pour la restauration scolaire est assurée par la SARL LA P’TITE FRINGALE à la Chapelle du Noyer.

Actuellement, un contrat nous lie avec cette société depuis le 2 novembre 2020 pour une durée d’un an, renouvelable par tacite reconduction.

La SARL LA P’TITE FRINGALE nous a fait part le 6 octobre 2022, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son souhait de résilier ce contrat au plus vite, du fait des hausses du coût du carburant, des matières premières, de l’électricité et du gaz. La société travaillerait donc à perte.

Le contrat stipule que « chacune des parties à la possibilité d’y mettre fin sans indemnité, à la seule condition de prévenir l’autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date anniversaire ».

Madame Le Maire propose qu’au vu des circonstances actuelles, le délai de prévenance pourrait être un peu réduit pour une résiliation du contrat au 31 décembre 2022.

 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l’unanimité** :

* **AUTORISE** Madame le Maire à mettre fin au contrat de la SARL LA P’TITE FRINGALE au 31 décembre 2022,
* **AUTORISE** Madame le Maire à consulter, par devis, d’autres prestataires.

**Réf 2022-025 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les prévisions budgétaires 2022 ne sont pas suffisantes. Les rectifications sur exercice en cours doivent faire l’objet d’une décision modificative.

Le Conseil municipal, à l’unanimité, décide d’ouvrir les crédits suivants :

Fonctionnement :

C/022 Dépenses imprévues - 10 000,00 €

C/6413 Personnel non titulaire + 10 000,00 €

**Réf 2022-026 : ADOPTION DE L’INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l’article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d’opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l’avis du comptable public en date du 15 septembre 2022 pour l’application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de La Chapelle du Noyer au 1er janvier 2023 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d’ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l’unanimité**, décide :

- d’adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

- que l’amortissement obligatoire[[1]](#footnote-1) des immobilisations du compte 204 « subventions d’équipement versées » acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d’investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- de constituer une provision dès l’apparition d’un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d’un actif, d’ouverture d’une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

- d’autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l’ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l’obligation de transmission au représentant de l’État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d’autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

*Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT*

**Réf 2022-027 : Subvention d’équipement versée pour travaux éclairage public 2021 – Fixation de la durée d’amortissement**

Madame le Maire expose que suite aux travaux d’amélioration énergétique de l’éclairage public du lotissement des Récollets en 2021 avec ENERGIE EURE-ET-LOIR, il y a lieu de procéder à l’amortissement de la subvention d’équipement versée au compte 2041582, d’un montant de
17 225.02 €, et d’en fixer la durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité** :

* Fixe la durée d’amortissement de la subvention d’équipement, versée à ENERGIE EURE-ET-LOIR en 2021, à 15 ans à compter du 1er janvier 2023,
* Précise que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits aux articles 28041582 (recette d’investissement) et 6811 (dépense de fonctionnement).

**Réf 2022-028 : Subvention d’équipement versée pour travaux éclairage public 2022 – Fixation de la durée d’amortissement**

Madame le Maire expose que suite aux travaux d’amélioration énergétique de l’éclairage public de plusieurs rues de la commune en 2022 avec ENERGIE EURE-ET-LOIR, il y a lieu de procéder à l’amortissement de la subvention d’équipement versée au compte 2041582, d’un montant de
16 522.56 €, et d’en fixer la durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité** :

* Fixe la durée d’amortissement de la subvention d’équipement, versée à ENERGIE EURE-ET-LOIR en 2022, à 15 ans à compter du 1er janvier 2023,
* Précise que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits aux articles 28041582 (recette d’investissement) et 6811 (dépense de fonctionnement).

**Réf 2022-029 : Instauration d’une convention portant sur le recouvrement des produits locaux**

Vu la convention portant sur le recouvrement des produits locaux proposée par le Comptable public,

# Vu le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article D. 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le seuil de recouvrement des créances des collectivités territoriales est fixé à 15 euros,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur les points suivants :

- approuver la convention proposée par la DGFiP portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,

- instaurer un seuil minimal de facture de 15 euros en regroupant les factures sur plusieurs mois si cela s’avère nécessaire,

- émettre, en juillet et en décembre, une facture même si son montant est inférieur à ce seuil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l’unanimité**, des membres présents :

- **Adopte** toutes les propositions précitées émises par Madame le Maire.

**Réf 2022-030 : Dissolution du CCAS pour la commune décidant d’exercer la compétence action sociale sur son budget principal**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu’en application de l’article L.123-4 du code l’action sociale et des familles, le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Le CCAS de la Chapelle du Noyer ayant peu d’activité, la Trésorerie de Châteaudun a proposé de dissoudre le CCAS et ainsi intégrer le budget dans le budget communal.

Les missions actuelles du CCAS seraient gérées par une « Commission Communale d’Action Sociale », présidée par le Maire.

Sur le fond, le fonctionnement resterait le même, les dossiers seraient étudiés par la Commission et les aides seraient proposées par la Commission mais votées par le Conseil Municipal.

Vu l’article L.123-4 du code l’action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l’action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l’unanimité** :

* **PRONONCE** la dissolution du CCAS de la Chapelle du Noyer au 31 décembre 2022,
* **DECIDE** d’exercer directement cette compétence à compter du 1er janvier 2023 dans le budget principal de la commune,
* **DECIDE** de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune et de reprendre les résultats constatés au 31 décembre 2022 du CCAS,
* **PRECISE** que le produit des concessions sera affecté en totalité au budget général suite à la clôture du budget du CCAS,
* **DECIDE** de procéder en 2023 au vote des comptes de clôture du CCAS (compte administratif et compte de gestion 2022) et d’autoriser Madame Le Maire à les signer, ainsi que le compte de gestion de dissolution sur la gestion comptable 2022,
* **DECIDE** de former une commission spécialisée intitulée « Commission Communale d’Action Sociale » chargée d’étudier les demandes d’aides sociales. Cette commission sera composée des membres élus du Conseil d’Administration du CCAS dissous,
* **CHARGE** Madame Le Maire d’informer, de cette dissolution, les membres nommés du Conseil d’Administration du CCAS.

**Réf 2022-031 : ADHESION A EURE-ET-LOIR INGENIERIE - VOIRIE**

Madame le Maire fait part à l’assemblée délibérante de l’extension des activités d’Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) en matière d’assistance dans le domaine de la voirie depuis le 1er janvier 2013.

Conformément à l’article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette agence a été créée sous forme d’un Etablissement public administratif et a pour objet d’apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance technique telle que définie dans les statuts.

Les statuts prévoient que les membres du Conseil d’administration sont désignés de manière paritaire par le collège des communes, le collège des EPCI et par celui du Conseil départemental.

En contrepartie de l’adhésion à ELI, des missions sur voirie communale et départementale sont proposées :

- une mission de suivi de travaux dans la limite de 10 000 € HT par an si la consultation est assurée seule par la commune ou 60 000 € HT dans le cadre d’un groupement de commandes.

- une mission de maîtrise d’œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 90 000 € HT par an (conception du projet, préparation du marché de travaux, pilotage des travaux).

- une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour des projets dont le montant est compris entre 60 000 € et 115 000 € HT par an (aide au recrutement d’un maître d’œuvre, assistance et conseil tout au long de l’opération).

Pour information, la cotisation voirie pour l’année 2022 est arrêtée à hauteur de 0.98€/hab DGF. Cette cotisation est susceptible d’être modifiée annuellement par le Conseil d’administration.

Dans ce cadre, Madame le Maire pourrait être amenée à signer des conventions avec l’Agence pour la mise en œuvre de ces missions, qui feront l’objet d’une délibération ultérieure.

Par ailleurs, la commune pourra bénéficier des prestations suivantes :

- conseils en conservation du domaine public, de la police de la circulation, de la sécurité routière

- assistance technique pour la préparation des programmes annuels d’entretien

- assistance dans le cadre d’un groupement de commandes de travaux entre communes adhérentes à ELI.

Le siège de cette agence est à Chartres.

La commune souhaite adhérer à cette agence. L’adhésion serait effective au 1er janvier 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l’unanimité**, et compte tenu de l’intérêt pour la commune de l’adhésion à un tel organisme d’assistance :

* **DECIDE** d’adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie à compter du 1er janvier 2023,
* **APPROUVE** les statuts d’Eure-et-Loir Ingénierie,
* **S’ENGAGE** à verser à ELI une participation dont le montant est arrêté par le Conseil d’administration
* **DESIGNE** Monsieur CHÉRON Jean-Luc pour représenter la Commune à l’Assemblée Générale et Monsieur PATY Christian son suppléant.

**Réf 2022-032 : Fond de Solidarité Logement (FSL) 2022**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité pour le Logement d’Eure-et-Loir a pour vocation d’aider les personnes rencontrant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s’y maintenir.

Elle donne lecture d’un courrier émanant du Conseil Départemental en date du 09 août 2022 et rappelle que, par délibération en date du 28 octobre 2021, la Commune avait adhéré pour 2021.

Considérant qu’il y a 26 logements sociaux sur la Commune,

Considérant que la participation des collectivités locales reste fixée à 3 € par logement social,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l’unanimité** :

* **DECIDE** de reconduire au titre de l’année 2022 l’adhésion au Fonds de Solidarité Logement (FSL) soit une participation de 78 €,
* **PRECISE** que cette somme sera imputée à l’article 6281 du budget communal.

**Réf 2022-033 : Fonds d’Aide aux Jeunes (FAJ) 2022**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Fonds d’Aide aux Jeunes (FAJ) s’adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d’insertion sociale et professionnelle.

Elle donne lecture d’un courrier en date du 20 septembre 2022 de la Direction Générale Adjointe des Solidarités et rappelle que par délibération en date du 17 juin 2021, la Commune avait adhéré pour l’année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité** :

* **DECIDE** de reconduire en 2022 la participation à l’abondement du Fonds d’Aide aux Jeunes (FAJ) en versant la somme de 120 euros,
* **PRECISE** que cette somme sera imputée à l’article 6281 du budget communal.

**Réf 2022-034 : NOMINATION D’UN NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE POUR LE CENTRE DU SERVICE NATIONAL**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démission de Monsieur Jean-François MIRAMON de son poste de conseiller municipal, reçue par lettre recommandée le 05 juillet 2022 et transmise à la Préfecture le 07 juillet 2022, il y a donc lieu de réélire un délégué à la défense.

Le Conseil Municipal élit, **à l’unanimité**, ce nouveau délégué, qui déclare accepter ce mandat : Monsieur MANGIN Jean-Luc.

**Réf 2022-035 : RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Madame Le Maire rappelle qu’aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l’absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s’effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** **à l’unanimité :**

**DECIDE**

1. **De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
2. **De désigner, un coordonnateur d’enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :** Le coordonnateur désigné est un agent de la collectivité.
3. **De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :** L’agent communal percevra son traitement normal vu qu’il effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles.
4. **De créer 2 postes temporaires d’agents recenseurs à 35 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter 2 agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement :**

En application de l’article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d’activité, ces emplois sont créés, pour la période allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l’autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l’INSEE.

1. **De fixer la rémunération des agents recenseurs, agents extérieurs à la collectivité, comme suit :**

Les agents recenseurs seront rémunérés sur la base du 1er échelon de l’échelle C1.

Les agents recenseurs recevront 35 € brut pour chaque séance de formation.

La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport à l’agent chargé du recensement sur les écarts de la commune.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s’y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**DELEGUES POUR LE SICTOM**

Madame le Maire expose qu’il y a lieu de proposer un nouveau suppléant en remplacement de Jean-François MIRAMON, démissionnaire, c’est-à-dire Christian PATY.

**QUESTIONS DIVERSES**

* Lecture des DIA par Mme le Maire.
* Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l’adoption des Lignes Directrices de Gestion (LDG) à compter du 01/07/2022 pour 5 ans.
* Madame le Maire expose au Conseil Municipal, un projet de voyage scolaire pour les classes de CE/CM. Le coût total est d’environ 20 000 € à 22 000 €. La mairie est sollicitée pour une participation à hauteur de 5 000 € à 7 000 €. L’association « l’Ile aux Enfants » y participera également.
* Installation de la fibre à la salle des fêtes pour le projet « digital séniors » avec 2 séances de 10 personnes (2h/mois).
* La commission pour le bulletin municipal réfléchit pour une nouvelle édition.
* La Communauté de Communes a fait un arrêté le 26/09/2022 pour le PLUIH. La Commune a 3 mois pour délibérer et fixer une date de commission avec Florine MESMIN et Olivier LECOMTE.
* Le cross de l’école aura lieu le vendredi 14 octobre au City Stade.
* La Commune de la Chapelle-du-Noyer a reçu la Marianne du Civisme pour les communes de 500 à 1 000 électeurs, lors des élections législatives et Présidentielles 2022.
* La Commune a reçu les remerciements du Secours Populaire, de l’ADMR et de la Ligue contre le cancer pour leur avoir versé une subvention.
* Economies d’énergie avec les leds installées sur la Commune. Un abaissement de la puissance se fait progressivement durant la nuit. Energie Eure-et-Loir gère notre compétence « fourniture gaz et électricité ». De nouveaux fournisseurs sont prévus pour 2023-2025 : gaz de Bordeaux et EDF mais une forte augmentation est attendue sur les 3 années à venir.
* Le groupe AXA a proposé de faire bénéficier d’un tarif négocié aux administrés, pour une mutuelle. Le Conseil Municipal ne voit aucun intérêt de favoriser une mutuelle plus qu’une autre.
* Nous avons bien noté que Panneau Pocket doit être plus actif.
* Dominique D’AMECOURT informe le Conseil Municipal que le week-end d’artistes du 24 et 25 septembre c’est très bien déroulé et remercie la municipalité pour sa participation.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H20.

Le Maire, Secrétaire de séance,

Martine PROFETI Hélène VILLETTE

1. [↑](#footnote-ref-1)